

## AVIS PUBLIC

---

### DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

---

Avis public est donné par la soussignée qu'à la séance extraordinaire du Conseil qui sera tenue le lundi 16 mai 2022, à 19h30, en la salle du Conseil au 106 rue Saint-Jean-Baptiste à Saint-Guillaume. Le Conseil doit statuer sur quatre demandes sujettes au règlement de zonage #247-2021 :

**Demande de dérogation mineure (1)** à l'adresse 516 rang Saint-Prime (lot 5 250 507), visant à régulariser la situation suivante :

Le projet consiste à la construction d'un bâtiment accessoire de type garage détaché sur un terrain situé dans la zone Aa-8, dont la hauteur totale projetée serait de 6,5 mètres et ayant des portes d'une hauteur de 3,6576 mètres.

Le Règlement de zonage #247-2021 à l'article 5.5.2.1, la hauteur maximale en mètres pour un garage détaché est de 5 mètres et à l'article 5.5.2, la hauteur est limitée à celle du bâtiment principal, la hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à 3 mètres.

La dérogation mineure portera sur une différence de 1,5 mètres pour la hauteur maximale du garage et une différence de 0,6576 mètre pour la hauteur maximale des portes de garages.

**Demande de dérogation mineure (2)** à l'adresse 2 rue des Sorel (lot 5 251 190), visant à régulariser la situation suivante :

Le projet consiste à agrandir vers l'arrière le bâtiment principal situé dans la zone C-11, dont la superficie totale projetée serait de 50,6 mètres.

Le Règlement de zonage #247-2021 à l'article 9.9.1.4, tout bâtiment localisé dans la zone patrimoniale ne peut excéder 30% de la superficie au sol du bâtiment.

La dérogation mineure portera sur une différence de 32,03 mètres carrés.

**Demande de dérogation mineure (3)** à l'adresse 228 rue principale (lot 5 251 266), visant à régulariser la situation suivante :

Le projet consiste à rénover le sous-sol du bâtiment principal situé dans la zone Hb-16, dont la hauteur totale projetée serait de 7,62 mètres.

Le Règlement de zonage #247-2021 indique, à la grille des usages et des normes pour la zone Hb-16, une hauteur maximale de 7 mètres pour un bâtiment principal.

La dérogation mineure portera sur une différence de 0,62 mètre.

**Demande de dérogation mineure (3)** à l'adresse 264 rang du ruisseau Nord (lot 5 250 432), visant à régulariser la situation suivante :

Le projet consiste à la construction d'un bâtiment accessoire de type garage détaché sur un terrain situé dans la zone Aa-5, dont la hauteur totale projetée serait de 6 mètres et ayant une porte d'une hauteur de 4,2672 mètres.

Le Règlement de zonage #247-2021 à l'article 5.5.2.1, la hauteur maximale en mètres pour un garage détaché est de 5 mètres et à l'article 5.5.2, la hauteur maximale d'une porte de garage est fixée à 3 mètres.

La dérogation mineure portera sur une différence de 1 mètre pour la hauteur maximale du garage et une différence de 1,27 mètre pour la hauteur maximale de la porte de garage.

Tout intéressé pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogation mineure lors de la séance extraordinaire du 16 mai 2022.

Donné à Saint-Guillaume, ce 29<sup>e</sup> jour du mois d'avril 2022.

A handwritten signature in blue ink, reading "Anny Boisjoli".

Anny Boisjoli  
Directrice générale et secrétaire-trésorière